

Arrêt

n° 213 284 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mukongo et Muluba et vous faites partie des Eglises de réveil.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2009, vous êtes membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) du président Joseph Kabila.

Vous vous rendez en Turquie du 10 décembre 2016 au 17 décembre 2016 et ensuite en Grèce du 17 décembre 2015 au 3 mars 2016 pour des raisons commerciales. Vous retournez ensuite à Kinshasa suite à une demande de retour volontaire car les conditions de vie en Grèce sont difficiles.

Le 10 septembre 2016, vous êtes convié avec une vingtaine d'autre personnes à une réunion par votre chef de cellule du PPRD, [A.I.]. En échange d'une somme d'argent, cet homme vous demande à tous d'infiltrer la marche prévue le 19 septembre 2016 par l'opposition afin de semer la pagaille et d'accuser le Rassemblement d'en être responsable.

Vous décidez de ne pas participer à cette mission et, le 19 septembre 2016, vous restez à votre domicile.

Le 24 septembre 2016, vous vous rendez à une nouvelle réunion de votre cellule afin de débriefier les actions commises le 19 septembre 2016. À la fin de la réunion, [A.I.] vous demande d'accompagner deux hommes pour aller récupérer un colis pour lui. En réalité, ces hommes vous arrêtent et vous emmènent dans des locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) où vous allez être détenu car vous n'avez pas rempli votre mission et car vous êtes suspecté d'être un membre infiltré de l'opposition. Vous allez être interrogé violemment par l'inspecteur [B.] à deux reprises pendant votre détention.

Le 8 novembre 2016, un garde vous fait évader de la prison. Vous vous rendez à Bibwa chez une connaissance de votre oncle où vous allez rester caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 11 décembre 2016, vous quittez le Congo par avion muni d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 23 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de membre du PPRD ainsi qu'un document médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises pour n'avoir pas rempli une mission commanditée par votre parti, le PPRD (audition du 14 février 2017, pp. 11). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu avant le 24 septembre 2016 (audition du 14 février 2017, p. 13).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

En préambule, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de prouver votre présence au Congo suite à votre voyage en Grèce de décembre 2015 à mars 2016. Vos empreintes ont effectivement été prise en Grèce le 19 janvier 2016 mais vous affirmez être revenu à Kinshasa après avoir introduit une demande de retour volontaire vers le Congo. Dès lors, tant l'officier de protection que votre avocat, Maître [N.], ont insisté à plusieurs reprises pour que vous fassiez parvenir des preuves de votre présence à Kinshasa après le mois de mars 2016. Un délai suffisamment long vous a été accordé afin de parvenir à récolter de tels documents. Or, force est de constater qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, aucun document n'a été présenté au Commissariat général en vue d'attester de votre présence à Kinshasa après le mois de mars 2016 (audition du 14 février 2017, p. 4, 9-11, 13-14 et 28-29 et farde informations pays, n°1).

Ensuite, en raison d'éléments peu vraisemblables et de vos déclarations évasives et contradictoires, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la proposition de mission qui vous a été faite par le PPRD et qui est à la base de tous vos problèmes au Congo.

Tout d'abord, vous êtes resté dans l'incapacité d'expliquer pour quelle raison vous et les dix-neuf autres membres du PPRD ont été choisis pour effectuer ces missions d'infiltration bien que la question vous ait été posée à de nombreuses reprises. Vous pensez que le choix s'est porté sur vous parce que vous travailliez dur pour rameuter du monde aux manifestations (audition du 14 février 2017, pp. 17-18). Le Commissariat général trouve qu'il est peu vraisemblable que le PPRD s'adresse à des membres de base du parti pour mener des actions violentes destinées à accuser les partis d'opposition de violences civiques.

Le Commissariat général note également que vous vous contredisez concernant la teneur même de la mission que vous deviez effectuer pour le PPRD. Vous expliquez dans un premier temps que le but poursuivi était de détruire des biens privés ou publics afin d'accuser par la suite les membres de l'opposition de ces débordements violents (audition du 14 février 2017, pp. 11-12 et 17-18). Par la suite, vous dites pourtant que la mission que votre groupe devait mener consistait à provoquer les participants à la manifestation et à leur jeter de l'eau dessus pour mettre le désordre. Or, le Commissariat général ne comprend pas quel serait l'intérêt de vous en prendre aux membres de l'opposition si le but premier de la mission consistait à accuser ces derniers de destructions de biens dans le but de ternir leur réputation. Invité à vous expliquer sur ce point, vous répondez que les gens ne sauraient pas nécessairement qui leur a jeté de l'eau dessus (audition du 14 février 2017, p. 19). Cette explication n'explique en rien les objectifs contradictoire de la mission qui vous a été proposée.

Ensuite, il vous a aussi été demandé à plusieurs reprises d'expliquer pourquoi vous n'avez pas souhaité participer à la mission proposée contre la somme de 600 dollars. Vous répondez que vous vous êtes rendu compte en rentrant chez vous après que la mission vous ait été proposée que vous partagiez les idées du Rassemblement. Vous avez été invité à expliquer comment, alors que vous êtes membre du PPRD depuis huit ans, vous avez pris conscience que la mission que l'on vous proposait n'était pas juste. Vous dites avoir remarqué que les gens n'ont pas de travail et que le Congo n'est pas un état de droit (audition du 14 février 2017, pp. 19-20). L'officier de protection vous fait remarquer que cette situation n'est pas nouvelle au Congo et vous demande donc d'explicitement votre changement d'opinion. Vous dites que les mêmes personnes restent au pouvoir et vous répétez que les gens ne trouvent pas de travail. Il vous est à nouveau notifié que ces situations politique et économique ne sont pas récentes au Congo et qu'elles n'expliquent donc pas votre revirement d'opinion soudain. Vous dites que le Rassemblement avait de bonnes idées mais vous n'expliquez pas davantage ce qui vous a séduit dans leur programme (audition du 14 février 2017, p. 20). Ces explications vagues ne permettent pas de comprendre quel a été le cheminement intellectuel qui a mené à votre prise de conscience de la situation générale au Congo au point de vous faire renier le parti qui était le vôtre depuis huit ans.

En outre, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous vous seriez rendu à la réunion du 24 septembre 2016 étant donné que vous n'aviez pas rempli la mission qui vous a été confiée. Ceci d'autant plus que vous déclariez auparavant vouloir arrêter votre implication pour le PPRD après avoir refusé de répondre aux ordres qu'ils vous ont donnés (audition du 14 février 2017, pp. 20-21). Vous dites vous y être rendu car la présence de chacun était requise. Cette justification n'explique pas que vous preniez le risque de vous rendre à cette réunion où votre absence lors de la journée du 19 septembre 2016 allait forcément vous occasionner des problèmes.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations limitées et évasives concernant la période de détention que vous dites avoir vécu à l'ANR du 24 septembre 2016 au 8 novembre 2016. En effet, le Commissariat général ne peut que constater le caractère impersonnel et inconsistant de votre description qui ne permet pas de considérer l'unique détention de votre vie comme ayant réellement eu lieu.

Lorsque vous avez été invité à présenter librement l'ensemble des faits qui vous ont fait quitter votre pays, vous avez expliqué concernant cette période de détention de quarante-cinq jours que vous avez été détenu dans des bureaux de l'ANR proches de la banque centrale, que vous avez été interrogé violemment au point d'être soigné à l'infirmerie à deux reprises, que l'inspecteur [B.] voulait vous faire signer un papier et que vous vous êtes évadé avec l'aide d'un garde le 8 novembre 2016 (audition du 14 février 2017, p. 12). Ensuite, vous avez été invité à parler de façon personnelle et détaillée de votre détention. Vous expliquez en garder un mauvais souvenir car un soldat vous a menacé avec une arme. Il vous est à nouveau demandé de raconter cette détention de façon précise, vous dites que d'autres personnes étaient détenues et que vous parliez ensemble des raisons de vos détentions respectives (audition du 14 février 2017, pp. 22-23). Constatant le caractère limité de vos déclarations, l'officier de

protection vous demande encore à deux reprises de décrire plus en détails cette expérience marquante de votre vie. Vous ajoutez que vous n'étiez pas détenu avec des criminels et que la nourriture n'était pas bonne (audition du 14 février 2017, p. 23).

Voici résumé l'ensemble des éléments que vous avez été capable de fournir spontanément concernant cette détention de quarante-cinq jours. Le Commissariat général relève que le caractère extrêmement vague et impersonnel de vos propos relatifs à une période de captivité de quarante-cinq jours ne sont pas de nature à démontrer que vous avez effectivement vécu cette détention.

Au vu du manque de spontanéité et du peu de personnalisation de vos propos concernant ces quarante-cinq jours de captivité, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous permettre d'apporter de nouveaux éléments plus concrets pour décrire cette expérience marquante.

Il vous est d'abord demandé de décrire l'endroit où vous étiez détenu pendant cette période, vous expliquez que vous étiez entassé avec vingt autres détenus dans une petite cellule et que vous n'allumiez la lumière que la nuit. La question vous est reposée, vous dites que les détenus toussaient, que certains urinaient dans la cellule, que ça sentait mauvais et que vous dormiez par terre sur des nattes. Vous ajoutez que le bâtiment comportait des bureaux, une infirmerie et des cellules. Lorsque vous êtes convié à décrire vos activités lors d'une journée « type » en détention, vous expliquez que certains détenus prient, parlent ou dorment. Au sujet de vos conditions de détention, vous dites que vous avez pu vous laver après deux jours et que vous pouviez vous brosser les dents (audition du 14 février 2017, p. 23). Ces explications limitées concernant votre cellule, vos activités et vos conditions de détention sur une période de quarante-cinq jours de prison sont jugées insuffisantes par le Commissariat général pour étayer la crédibilité de vos déclarations quant à cette détention que vous dites avoir vécue.

En outre, vous êtes également resté extrêmement sommaire dans votre description de vos codétenus avec qui vous avez passé de très longs moments en cellule. Invité à présenter ces personnes de façon précise et complète, vous expliquez pourquoi certains détenus ont été arrêtés. Pressé à en dire davantage, vous expliquez que certains étaient taiseux, d'autres colériques, qu'il n'y avait pas de chef des détenus et qu'ils voulaient que le Congo devienne un état de droit (audition du 14 février 2017, p. 24). Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure d'apporter davantage d'information précises et détaillées concernant vos codétenus avec qui vous avez vécu une longue période de détention. Il n'est pas concevable que vous ayez passé autant de temps en compagnie d'autant de personne qui vivaient la même situation que vous sans pouvoir être capable de raconter quoi que ce soit de personnel à leurs sujets.

Ensuite, concernant les maltraitances dont vous dites avoir été la victime, vous expliquez avoir été frappé au visage et que des gens sont montés sur vous. Vous dites ne pas savoir ce qui était écrit sur le papier que l'inspecteur [B.] voulait vous faire signer (audition du 14 février 2017, p. 24). Ces déclarations lacunaires n'emportent pas davantage l'assentiment du Commissariat général quant à la réalité de ces interrogatoires.

Par après, il vous a été demandé de parler de vos relations avec les gardiens de l'ANR. Vous avez uniquement dit que ces hommes permutent, que certains répondent rapidement aux demandes des détenus mais que d'autres prenaient plus de temps (audition du 14 février 2017, p. 25).

Enfin, vous vous êtes montré tout à fait ignorant des circonstances dans lesquelles votre évasion a été organisée par votre oncle. Vous ne savez pas qui est le garde qui vous fait sortir de prison, vous ignorez si un arrangement a eu lieu entre votre famille et cet homme et si s'il a été payé et vous expliquez ne pas avoir demandé des informations à ce sujet à votre oncle avec qui vous avez pourtant parlé au téléphone peu de temps après votre évasion (audition du 14 février 2017, pp. 13 et 25). Vous dites enfin que le garde qui vous a fait évader a été arrêté à la suite de votre évasion. Vous ignorez néanmoins comment votre oncle a pu obtenir cette information (audition du 14 février 2017, p. 26). Le peu d'intérêt que vous démontrez concernant votre évasion qui fait pourtant suite à quarante-cinq jours de détentions dans des conditions pénibles ne cadre pas avec l'attitude que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne ayant réellement vécu ces faits.

Au vu de tous les éléments qui ont été développé précédemment, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre détention par l'ANR du 24 septembre 2016 au 8 novembre 2016 qui constitue l'unique fait de persécution que vous invoquez dans le cadre de cette demande d'asile.

De plus, vous êtes également resté sommaire concernant votre période de refuge qui a duré un peu plus d'un mois. Tout d'abord, vous ne savez pas précisément chez qui vous vous trouviez. Vous dites « Je crois chez la tante du chauffeur ». Et, quand il vous est demandé de parler de vos activités pendant cette période, vous dites que vous ne faisiez rien, que vous ne sortiez pas et qu'il n'y avait pas d'électricité dans le quartier de Bibwa (audition du 14 février 2017, p. 25). Vous n'ajoutez aucun autre élément afin d'expliquer quel a été votre emploi du temps pendant votre période de refuge. Le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications extrêmement vagues pour décrire vos occupations durant cette période qui a suivi les problèmes que vous invoquez.

Pour terminer, vous expliquez être toujours recherché à l'heure actuelle. Invité à parler des recherches qui seraient menées contre vous, vous dites que les gens de votre parcelle voyaient des gens suspects qui rodaient dans les parages. Ces gens seraient suspects par leurs habillements, leurs armes et leurs jeeps aux vitres fumées. Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit là que de personnes qui se trouvent dans votre quartier et qu'ils n'ont rien tenté de concret pour vous retrouver (audition du 14 février 2017, p. 26). Le Commissariat général ne peut se contenter de ces supputations pour considérer qu'il s'agit là de preuves de recherches actives menées à votre rencontre au Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (ou votre conseil)- A adapter en fonction de la situation) , il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde "Informations sur le pays", COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés pour appuyer vos déclarations ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre carte de membre du PPRD indique vous êtes membre du PPRD depuis 2010, élément non remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents n°1). La note du docteur [L.S.] indique uniquement que vous avez été la consulter en date du 18 janvier 2017 et ne concerne donc pas votre demande d'asile (voir farde documents n°2).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits repris au point A de la décision critiquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, « à titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité de son arrestation et de sa détention de 45 jours à l'ANR ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 20 mai 2011 une « note complémentaire » à laquelle elle joint une « attestation de témoignage » signée le 18 avril 2017 par [E.M.] et une « attestation médicale » dressée le 27 avril 2017 à l'hôpital général de Kinshasa (v. dossier de la procédure, pièce n° 4 de l'inventaire)

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 novembre 2018 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) : Déroulement des manifestations et des protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* », 1^{er} février 2018 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Le requérant dit craindre la nationalité congolaise parce qu'il a refusé de remplir une mission d'infiltration de la marche de l'opposition du 19 septembre 2016 commanditée par son parti politique, le PPRD.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié ainsi que l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle considère que les déclarations du requérant manquent de cohérence et de crédibilité et le fait que, de façon générale, le requérant soit resté imprécis sur des points essentiels de son récit.

Elle reproche ainsi au requérant de ne pas prouver sa présence à Kinshasa après mars 2016 suite à son séjour en Grèce entre décembre 2015 et mars 2016.

Elle lui reproche aussi de ne pas expliquer pour quelle raison la mission d'infiltration au sein de l'opposition a été attribuée au groupe désigné dont le requérant faisait partie.

Elle estime invraisemblable qu'une telle mission soit confiée à des membres de base du PPRD.

Elle relève ensuite une contradiction portant sur la teneur de cette mission.

Elle estime également que les explications du requérant quant à son refus de remplir cette mission ne sont pas convaincantes de même que son soutien envers l'opposition.

La partie défenderesse ne comprend pas pour quelle raison le requérant s'est encore rendu à une réunion du PPRD alors qu'il n'avait pas rempli la mission et qu'il déclare ne plus vouloir suivre ce parti. La partie défenderesse juge impersonnelles et inconsistantes les déclarations du requérant à propos de sa détention.

Elle relève que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son évasion a été organisée. Elle remet donc en cause la crédibilité de cette détention.

Elle estime que les propos du requérant sur sa période de refuge après son évasion sont sommaires et que le requérant n'établit pas qu'il est actuellement recherché par les autorités congolaises.

Sur la base d'informations, elle considère qu'à Kinshasa il n'existe pas une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle conclut que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Le requérant confirme être rentré à Kinshasa le 4 mars 2016 après avoir quitté la Grèce en faisant une demande de retour volontaire et est dans l'attente d'un document pour le prouver.

Il confirme aussi avoir été choisi par son parti pour accomplir la mission d'infiltration et reproche à la partie défenderesse de faire preuve de subjectivité dans ses conclusions.

Il rappelle les objectifs de cette mission à savoir de « *détruire des biens pour accuser l'opposition ET de jeter de l'eau sur la foule pour créer le désordre* » durant la marche de l'opposition ; ce qui à ses yeux et contrairement à la partie défenderesse n'est pas contradictoire. Il réaffirme également que son refus est lié à sa prise de conscience que certaines choses ne fonctionnaient pas dans son pays en lien avec le fait que ce sont les mêmes personnes qui sont au pouvoir. S'agissant de sa présence à la réunion suivant son refus, il l'explique par le fait qu'il pensait avoir des problèmes plus graves en cas d'absence. Concernant sa détention, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de faire un croquis du lieu afin de le confronter à des informations. Il relève que les constatations de la partie défenderesse sur sa détention et son vécu sont basées sur une « *seule appréciation subjective* » en relevant un « *manque de spontanéité* » dans ses déclarations concernant la description, l'endroit, les codétenus et les maltraitements subies. Il confirme ne rien savoir sur le document que l'enquêteur a voulu lui faire signer ainsi que sur les circonstances de son évasion. Il ajoute avoir appris depuis la Belgique l'arrestation, à cause de son évasion, du garde qui l'a « *libéré* ». La requête insiste sur le caractère sévère de l'appréciation faite par la partie défenderesse à qui la partie requérante reproche de ne plus être très objective. La requête relève que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes. Le requérant conteste également l'instruction faite « *à charge* » par la partie défenderesse sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions que le requérant a données. Il relève également que « *le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile* ». Il reproche à l'agent de la partie défenderesse, « *face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée* », de lui avoir seulement posé des questions ouvertes sans faire usage de questions fermées. S'agissant de l'acharnement des autorités, le requérant met en avant que ce qui compte c'est l'image que les autorités nationales congolaises ont pu avoir de lui. Quant au reproche qui lui est fait de supposer qu'il est recherché, la requête rappelle la position du Conseil à savoir que « *si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'un risque mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence* ». Elle ajoute qu'il faut bien prendre en considération la situation du requérant « *en cas de retour* » dans son pays d'origine. La requête indique aussi que ni l'identité ni la nationalité du requérant ne sont remises en cause. S'agissant de la situation sécuritaire à Kinshasa, elle s'en remet à la jurisprudence du Conseil au moment où l'affaire sera mise en délibéré. Elle conclut que la carte de membre du PPRD du requérant établit sa qualité à suffisance et donc qu'il peut être considéré comme un traître en cas de refus d'accomplir la mission d'infiltration.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le*

Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la présence du requérant à Kinshasa après mars 2016 ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.3.5 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.6 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas qu'il est retourné à Kinshasa suite à son séjour en Grèce entre décembre 2015 et mars 2016. Le Conseil fait sienne cette analyse. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant sur ce motif essentiel de la décision attaquée. En effet, elle se contente de confirmer les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse en mentionnant un retour volontaire vers la R.D.C. Quant aux documents déposés en annexe de sa note complémentaire, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir ce retour. En effet, dans l'attestation de témoignage datant du 18 avril 2017, le représentant légal de la communauté « *Moisson*

de Dieu » dans la commune de Ngiri Ngiri indique uniquement qu'il « reconnaît » le requérant « comme membre ». A aucun moment, il évoque la présence du requérant à Kinshasa après mars 2016. Quant à l'attestation médicale rédigée le 27 avril 2017, le Conseil est dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et la partie requérante reste en défaut de fournir quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'en établir la fiabilité et même la réalité des éléments consignés dans ledit document. Dès lors, la force probante limitée de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant quant à son retour à Kinshasa.

4.3.7 En tout état de cause, s'agissant du fond de l'affaire, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité de la mission proposée par le PPRD au requérant et consécutivement des problèmes qui en découlent en particulier de sa détention entre le 24 septembre 2016 et le 8 novembre 2016.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil estime que le récit produit par le requérant au sujet de sa détention de plusieurs semaines ne permet pas de considérer qu'il relate des faits réellement vécus. En effet, le Conseil relève les déclarations inconsistantes, imprécises et générales du requérant concernant sa cellule, ses codétenus ainsi que le déroulement des journées. Le Conseil relève également que les imprécisions concernant les circonstances de son évasion ne la rendent pas crédible. L'ensemble des déclarations du requérant à cet égard ne convainc aucunement le Conseil du vécu des faits allégués.

4.3.8 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, elle se contente tantôt de confirmer les propos tenus par le requérant tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, à indiquer que les griefs sont inadéquats et insuffisants et à reprocher au Commissaire général d'avoir mené une instruction à charge du requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

Particulièrement, la partie requérante insiste sur les difficultés du requérant à faire état de ses problèmes de manière spontanée et reproche à la partie défenderesse l'usage de « questions ouvertes » au détriment de « questions fermées ».

Le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long de l'audition du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et cohérentes à propos des problèmes qu'il aurait rencontrés en particulier sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.9 Quant aux documents déposés, le Conseil estime que la partie défenderesse les a analysés correctement et qu'elle a pu considérer à juste titre qu'ils ne modifient pas son analyse.

4.3.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes allégués qui découlent de son refus d'infiltrer l'opposition congolaise et de sa détention, les déclarations du requérant à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante

n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.11 Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour à Kinshasa, ville de naissance et de résidence du requérant en République démocratique du Congo.

4.4.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE